

20 septembre 2018

(18-5837)

Page: 1/2

**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES
AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2018 et adressée par le Président de l'Organe d'appel à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), qui dispose que, en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose aussi que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, "il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours".

Le 19 juillet 2018, le Honduras a déposé une déclaration d'appel en ce qui concerne le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage* (WT/DS435/R). Le 23 août 2018, la République dominicaine a déposé une déclaration d'appel en ce qui concerne le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage* (WT/DS441/R). Le 5 septembre 2018, l'Organe d'appel a décidé de joindre les appels concernant les rapports du Groupe spécial *Australie – Emballage neutre du tabac*, correspondant aux plaintes déposées par le Honduras (DS435) et la République dominicaine (DS441), tel qu'il est prévu dans la décision procédurale datée du 23 juillet 2018.

Le délai de 60 jours arrive à expiration le 17 septembre 2018 pour les plaintes déposées par le Honduras dans l'affaire *Australie – Emballage neutre du tabac* (DS435) et le 22 octobre 2018 pour les plaintes déposées par la République dominicaine dans l'affaire *Australie – Emballage neutre du tabac* (DS441).

L'Organe d'appel n'est pas en mesure de distribuer ses rapports pour la fin des délais de 60 jours, ni dans le délai de 90 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 17:5 du Mémorandum d'accord, en raison de la taille et de la complexité exceptionnelles de ces procédures conjointes. À cet égard, nous faisons référence au dossier extrêmement volumineux du Groupe spécial et à la taille du rapport du Groupe spécial, au nombre de questions dont il est fait appel, ainsi qu'aux nombreux aspects complexes des présentes procédures d'appel. Nous notons en outre que, compte tenu de l'accumulation actuelle d'appels en cours auprès de l'Organe d'appel et du chevauchement dans la composition de l'ensemble des sections résultant en partie du nombre réduit des membres de l'Organe d'appel, les membres des sections ne peuvent actuellement consacrer que très peu de temps à la préparation des présents appels. Il ne sera pas possible à la section de se concentrer sur l'examen des présents appels pendant quelque temps, c'est-à-dire prévoir les réunions internes, affecter le personnel nécessaire et prévoir l'audience.

Dès que nous saurons plus précisément quand la section peut prévoir l'audience concernant les présents appels, nous informerons les participants et les Membres de l'ORD de manière appropriée.
